



Le SIG ne connaît pas la crise. De plus en plus de textes invitent en effet les collectivités à cartographier leurs activités de service public (guichet unique, directive INSPIRE, Grenelle de l'environnement, ...). La CNIL vient, en conséquence, d'adapter le cadre juridique permettant la consultation et le traitement de données personnelles dans le cadre d'un SIG.

Autrefois axé sur les traitements opérés à partir du cadastre pour la seule gestion de l'urbanisme et du foncier, le nouveau texte (toujours dénommé AU-001) englobe désormais de nombreux domaines d'activité des collectivités. Il autorise en effet la mise en relation des données issues des applicatifs métiers de la collectivité avec une « base de données géographiques de référence »¹, le SIG ayant pour objet la localisation visuelle des activités humaines sur un territoire.

Le champ des finalités autorisées est étendu à de multiples domaines, par exemple :

- La publication du PLU sur internet
- la gestion des transports scolaires
- les alertes et l'aide à la population (aide à domicile, gestion des secteurs scolaires, des bureaux de vote, des concessions dans les cimetières, du plan communal de sauvegarde...)
- l'assainissement collectif
- l'utilisation de la matrice cadastrale par la CCID
- la publication des hébergements et équipements touristiques
- etc

Une unique formalité permet donc de gérer de multiples couches d'un SIG. En revanche, elle ne dispense pas :

- de la déclaration préalable à la CNIL des logiciels métier (ou des fichiers) dont les données personnelles seront interconnectées au SIG.
- d'une demande d'autorisation spécifique lorsque des données sensibles sont en jeu, telles que la cartographie de la délinquance ou des difficultés sociales des administrés.

Une formalité est également nécessaire en cas de réutilisation des DCP² d'IGECOM, ou si le SIG met en jeu d'autres informations, d'autres objectifs ou d'autres destinataires que ceux définis par le texte de l'AU-001 révisée.

Pour bénéficier des nouvelles possibilités, il vous faut renouveler l'engagement de conformité que vous aviez souscrit lors de votre adhésion à IGECOM 40 :

Pour cela, tapez www.cnil.fr et cliquez sur :

- Vos responsabilités (onglet rose à gauche)
- Déclarer un fichier
- Déclaration simplifiée)

Et complétez le formulaire.

N'oubliez pas de nous adresser - www.igecom40.fr - copie du récépissé délivré par la CNIL.

¹ Une BD géographique de référence est une base de données comprenant le découpage parcellaire cadastral, les références et les adresses des parcelles.

² Données à Caractère Personnel



Pour pouvoir bénéficier de ce texte, les collectivités doivent toutefois s'engager sur un certain nombre de mesures à prendre, notamment :

1. Informer les personnes concernées :

- Toute géolocalisation des adresses doit faire l'objet d'une information des usagers concernés (ex : aide à domicile...). Toutefois, une information sur le site internet ou un affichage peuvent suffire.
- En cas d'opposition d'une personne concernée, la publication sur internet des adresses géolocalisées ne peut être effectuée que selon « *une échelle de publication garantissant l'absence d'identification directe ou indirecte des personnes concernées* ».

- Pour tous les autres applicatifs mis en relation avec le SIG, la mention des droits des intéressés doit figurer sur tous les supports utilisés par le responsable du traitement pour entrer en contact avec les personnes concernées. Autrement dit, dès lors que la collectivité est adhérente à IGECOM, tout courrier adressé par exemple aux propriétaires fonciers doit comporter la mention suivante :

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données (cadastre) qui vous concernent (art. 34 de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Contact :

2. Sécuriser les données à caractère personnel :

- Il convient de mettre en œuvre toute mesure permettant de réduire les risques liés à l'accès ou à la modification non désirée des données, ainsi qu'à leur disparition.
- En cas de publication de cartes comportant des DCP, sur un site internet ouvert au grand public, toute possibilité de téléchargement doit être interdite.
- Le mot de passe permettant l'accès au SIG doit demeurer personnel et inaccessibles.

3. Restent strictement prohibés :

- la mise à jour, grâce à la cartographie, des données contenues dans les logiciels de gestion.
- Le croisement d'une masse d'informations sur une personne ou un ménage dans le but d'en établir un profil complet (fiscal, social, loisirs, assistance, activité professionnelles)



Finalités autorisées

Gestion de l'urbanisme :

- l'établissement d'un inventaire du foncier de la collectivité ou de l'Etat et la gestion des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de la collectivité ou du groupement de collectivités, de l'Etat ou de ses services déconcentrés ;
- l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;
- la réalisation d'études en matière d'urbanisme, d'habitat, d'aménagement du territoire, et notamment du PLU (plan local d'urbanisme) ;
- l'établissement ou la consultation des documents, plans et programmes définissant les politiques publiques en matière d'urbanisme et environnement ;
- le suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme ;
- l'information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie, de gestion du domaine public et d'opération foncière, d'urbanisme ou liée à l'environnement ;
- la délivrance, par les communes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements dûment motivée concernant une propriété déterminée, bâtie ou non bâtie ;
- la délivrance, par les communes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s) ;
- la consultation des informations sur les voiries et réseaux, à l'exclusion des données à caractère personnel liées à la gestion des abonnements.

Gestion du service de l'assainissement collectif ou non :

- la gestion des installations d'assainissement sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités.

Gestion de l'aménagement du territoire : urbanisme, développement et encadrement des réseaux, des énergies, des transports ; organisation et gestion des infrastructures locales, aires d'accueil des gens du voyage.

Toutes activités qui, au-delà des informations géographiques, exploitent des données à caractère personnel relatives :

- aux propriétaires dont la parcelle est concernée par l'activité, par l'implantation de nouveaux équipements, par la nouvelle étude ou le nouveau service ;
- à la localisation géographique des abonnés d'un réseau ;
- ou aux personnes concernées par l'activité gérée, et qui requièrent leur accord ou leur information.

Gestion des bâtiments : opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ; lutte contre l'habitat indigne et insalubre ; gestion des logements vacants ; identification des phénomènes d'étalement urbain et de périurbanisation ; caractérisation de la qualité agronomique des terres ; identification des terres agricoles à protéger en priorité face à l'urbanisation, création d'observatoire de la consommation du foncier ; gestion, contrôle et analyse des données nécessaires à la taxation des redevables locaux assujettis à la taxe locale sur les publicités extérieures ; étude de la thermographie des bâtiments.. .



Gestion des espaces verts, espaces agricoles, espaces naturels, fossés, cours d'eau, littoral, sites protégés :

toutes activités qui nécessitent de collecter des informations sur les propriétaires des parcelles concernées, les locataires, métayers, fermiers, occupants ou voisins des parcelles concernées.

Maîtrise des risques sanitaires et traitement de la pollution : toutes activités qui nécessitent de collecter des informations sur les propriétaires des parcelles concernées, les locataires, métayers, fermiers, occupants ou voisins des parcelles concernées.

Economie du territoire et fiscalité : établissement d'un observatoire de la fiscalité locale, utilisation de la matrice cadastrale par la commission communale ou intercommunale des impôts directs pour l'évaluation des propriétés bâties ou non bâties, gestion des logements vacants, gestion de l'artisanat et du commerce.

Communication et tourisme : publication sur site internet des itinéraires de randonnées avec leurs équipements touristiques, sites remarquables, châteaux et hébergements avec coordonnées des exploitants ou propriétaires.

Aide à la population : gestion et prévention des risques, gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile, des secteurs scolaires, des bureaux de vote, des concessions dans les cimetières ; du plan communal de sauvegarde (PCS), gestion des missions du service départemental d'incendie et secours (SDIS) ainsi que toutes les activités qui nécessitent de collecter des informations sur les personnes géolocalisées concernées.

Tout autre usage du SIG est interdit.

Réutilisation

dans un but autre que ceux définis par le texte de la CNIL (sauf le cas d'anonymisation ou de consentement préalable des personnes).

Information

Mention d'information : Le(s) service(s).....(*Veillez citer le nom du ou des services responsables du traitement*) dispose(nt) de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement(*Veillez indiquer la finalité du traitement*).

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du (ou des) service(s) concerné(s) et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : (*Veillez préciser les destinataires*).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service.....(*Veillez citer le nom du service ou des services concernés*).

Suppression

Le droit à la suppression des données ne s'applique pas lorsque le traitement répond à une obligation légale, ou lorsque qu'il a été écarté par l'acte autorisant le traitement.